



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité Départementale Rouen Dieppe

Arrêté du 12 OCT. 2016

autorisant l'usine, FLEXI FRANCE, de fabrication de conduites flexibles pour forages d'hydrocarbures offshore, située rue Jean Huré sur le territoire de la commune de LE TRAIT

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M^{me} Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes administratifs délivrés à la société FLEXI FRANCE, en particulier l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 ;
- Vu la demande du 7 janvier 2016 complétée le 17 mai 2016 par laquelle la société FLEXI FRANCE dont le siège social et l'exploitation sont situés rue Jean Huré – LE TRAIT (76580), sollicite l'autorisation d'exploiter ses installations, suite à un projet de modification de son usine ;
- Vu que cette demande s'inscrit dans l'application de l'article R.512-33-II du Code de l'environnement ;
- Vu qu'il est nécessaire de prendre un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2016 ;
- Vu l'avis en date du 13 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 14 septembre 2016 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 28 septembre 2016.

Considérant :

que la société FLEXI FRANCE a sollicité l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations et l'aménagement de bâtiments, parcs de stockage pour son usine implantée sur le territoire de la commune de LE TRAIT ;

que les modifications projetées n'ont pas un caractère substantiel au sens des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

qu'il n'y a pas dans ce cas, nécessité de faire réaliser les enquêtes administrative et publique ;

que néanmoins, il est nécessaire de modifier/ajouter des prescriptions à l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 pour encadrer la situation projetée ;

qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société FLEXI FRANCE, dont le siège social est situé Rue Jean Huré – 76580 – LE TRAIT, est autorisée à exploiter les installations, au même emplacement dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LE TRAIT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LE TRAIT fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société FLEXI FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FLEXI FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de LE TRAIT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de LE TRAIT.

Fait à ROUEN, le 12 OCT. 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Rouen, le 12 OCT. 2016
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du**

FLEXI FRANCE
Rue Jean Huré
76580 LE TRAIT

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 autorisant la société FLEXI FRANCE située Rue Jean Huré – 76580 LE TRAIT à exploiter une installation de fabrication de conduites de flexibles de forages d'hydrocarbures en offshore est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 - sont supprimées et sont remplacées par le tableau ci-dessous.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Niveau autorisé	Classement
2661.1.a)	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</p>	<p>2 gaineuses (Bâtiments A et P)</p> <p>La capacité maximale de production est de 83 t/j</p>	A*
2915.1.a)	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 L</p>	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz naturel, utilisant de l'huile comme fluide caloporteur pour la réticulation.</p> <p>La quantité totale de fluide présente dans les unités de réticulation R1 et R3 est de 2289 L</p>	A*
2560.B.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>	<p>8 profileuses / spiraleuses 11 bobinoirs 1 riblonneuse 2 armeuses La puissance installée est de 6 276 kW.</p>	E*
2910.A.2	<p>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>13 chaudières fonctionnant au gaz naturel, 2 chaudières de production d'huile (déjà comptabilisées dans la rubrique 2915), 4 générateurs d'air chaud, 78 panneaux radiants.</p> <p>La puissance thermique nominale totale de combustion est de 4,2 MW.</p>	DC*

4802.2.a)	<p>Fabrication, emploi, stockage gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Installations de réfrigération telles que groupes froids, climatisation. Quantité cumulée de fluide supérieure à 2 kg : 809 kg	DC*
2662.3	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ :</p>	Volume maximal stocké de matières plastiques sur site : 300 m ³	D*

Notas* : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) et D (déclaration)

Article 3 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 sont supprimées et remplacées par :

« ...L'entreprise FLEXI FRANCE est implantée dans la zone d'activité du Malaquis, au sud-est de la commune de LE TRAIT, en bordure de la Seine. Le site occupe une surface de 21,17 ha environ dont 6,3 ha environ, sont couverts avec plusieurs bâtiments répartis suivant le plan de masse en annexe 2 jointe. La surface des aires de circulation est d'environ 1,2 ha.

Les principales activités sont réparties ainsi :

Bâtiments « R, K et V »	Administratif
Bâtiment de fabrication « A »	Armeuses, profileuses, spiraleuses et bobinoirs Outillage, maintenance, magasin, métrologie
Bâtiment de fabrication « P »	Armeuses, profileuses, spiraleuses, bobinoirs, déshydrateuses, gaineuses et paniers
Bâtiment « H »	Montage des embouts sur flexibles de courtes longueurs, 4 fosses de test ultra haute pression
Bâtiment « B et C »	Atelier PTE laboratoire et bureaux
Parcs extérieurs « B, R, S, T, W »	Stockage des en cours de fabrication (bobines) Parcs à bobines (produits finis)
Entreposages extérieurs	Stockage des en cours de fabrication, des produits finis et d'équipements off-shore
Zone extérieure à proximité des bâtiments « B et C »	Bancs d'essais pour effectuer des tests sur les flexibles
Quai de Seine (210 m)	Déchargement / chargement des navires Maintenance des équipements de pose des flexibles

Le projet « Evolution du site » entraînera la construction des bâtiments suivants :

- Bâtiments « W6 » : colisage
- Bâtiment « W9 » : magasin
- Bâtiment « W10 » : poste de garde
- Bâtiment « W3 » : montage embouts
- Bâtiment « W7 » : test.

... ».

Article 4 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Les dispositions du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 sont supprimées et sont remplacées par :

« ...

Dates	Textes
04/08/14	Arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802
14/12/13	Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
02/10/09	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 MW
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

... »

Article 5 – Prélèvement d'eau en nappe de forage

L'ouvrage existant bénéficie du droit d'antériorité.

Les dispositions de l'article 4.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 sont supprimées et sont remplacées par :

« ...Implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Les installations du forage sont implantées dans un local fermé à clef, avec accès réglementé.

L'aire où est implantée la zone du forage est close et avec accès réglementé.

Réalisation et équipement de tout nouveau ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Prélèvements et suivi

Le volume d'eau journalier maximum dont l'extraction est autorisée pour le forage ne doit pas excéder 700 m³/jour.

L'exploitant doit noter, pour le forage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- le nombre d'heures de pompage,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour que le débit prélevé par forage ne soit pas susceptible de compromettre l'équilibre hydrodynamique du sous-sol.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement.

Les ouvrages doivent être équipés d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages ne doivent pas créer de pollutions.

Le forage doit être aménagé et équipé de manière à éviter tout risque d'infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service du forage doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

... »

Article 6 – Entretien et surveillance

« ...Les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 sont supprimées et remplacées par :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et pour résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Par exception de cette règle, le réseau de canalisations de glycol peut être enterré sur une partie de son parcours. L'exploitant s'assure de son étanchéité... ».

Article 7 – Valeurs limites d'émissions des eaux usées industrielles avant rejet dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 sont supprimées et sont remplacées par :

« ...L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu « Seine », les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le débit moyen journalier, calculé sur une année, ne doit pas dépasser 200 m³/j.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO ₅	< 30	4
DCO	< 125	18
MES	< 35	5
NH ₄ ⁺	< 10	1,4
NO ₂ ⁻	< 1	0,14
NO ₃ ⁻	< 50	7
Hydrocarbures totaux	< 5	1,4
Indice phénol	< 0,1	0,01
METOX	< 10	1,4

... »

Article 8 – Niveaux acoustiques

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 sont supprimées et sont remplacées par :

« ... Article 8.1 – Valeurs limites d'émergence

Article 8.1.1 – Définition

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit:

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 8.1.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 60 m des limites de propriétés, excepté en limite sud-est de l'établissement où cette distance est limitée à 20 m (côté association « Les Papillons Blancs »).

Article 8.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire, dès l'implantation des équipements, les nuisances engendrées en terme de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation.

Les mesures des émissions sonores (tonalités marquées...) sont effectuées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.3 - Actions pour réduire les émissions sonores

Les moteurs des poids-lourds, chariots élévateurs sont arrêtés durant les périodes de chargement / déchargement et durant leur stationnement.

Les machines de travail mécanique des métaux : « armeuse n° 5 (350 kW), bobinoirs 5-1 et 5-2 (puissance unitaire de 39 kW) », sont déposées d'ici 2018.

Les nouvelles machines de travail mécanique des métaux : armeuse n° 11 (1 710 kW), bobinoir de profilage (84 kW), bobinoir armeuse 11-1 (73 kW), bobinoir armeuse 11-2 (73 kW), spiraleuse 24 (790 kW) et riblonneuse

(18 kW), sont mises en service d'ici 2018. Elles sont implantées dans des bâtiments dont les portes doivent rester fermées, sauf nécessité de transfert des flexibles et produits.

L'arroseuse n° 11 et la spiraleuse 24 sont implantées dans des fosses semi-enterrées.

Les nouvelles machines sont munies de capotage aussi complet que techniquement possible.

Selon l'échéancier de l'article 12, l'exploitant :

- remet d'une étude acoustique réalisée par une société reconnue, en vue de déterminer la hiérarchie des sources sonores liées en particulier, au travail mécanique des métaux ;
- remet un plan d'actions pour isoler phoniquement (capotage, isolation des bâtiments...), les machines de travail mécanique des métaux ;
- transmet un plan de situation des installations (ventilateurs d'extraction d'air chaud, trappes des entrées d'air, groupes hydrauliques... et isolation phonique) des bâtiments techniques liés aux bancs d'essais des flexibles BFT1, FF2, BFT4, BFT, container froid... ;
- transmet un plan d'actions pour l'isolation phonique des installations des bancs extérieurs d'essais des flexibles ;
- transmet des relevés acoustiques concernant l'ensemble du site et respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997... »

Article 9 – Comportement au feu

Les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 sont supprimées et sont remplacées par :

« ...Les locaux à risque incendie et en particulier, la zone du bâtiment W9 où sont stockées les matières premières combustibles (plastiques...), présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) ;
- planchers/sol REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 h).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les structures, portes et plafonds du bâtiment ... et en particulier, celles de la cellule de stockage des matières plastiques (volume maxi : 300 m³) sont conçus pour interdire l'atteinte du flux thermique de 3 kW/m², pour le voisinage, en cas d'incendie majorant.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. L'ensemble des portes des ateliers et entrepôts s'ouvrent dans le sens de la sortie. Les bâtiments sont aménagés de telle façon qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 25 mètres ou que la distance à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excède pas 40 mètres. Des exercices d'évacuation sont réalisés 2 fois par an... ».

Article 10 – Moyens de lutte contre un incendie

Les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 sont supprimées et sont remplacées par :

« ...L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés installé selon les règles de l'art couvrant les bâtiments à risques d'incendie ;

- d'un minimum de 16 poteaux et 3 bouches d'incendie privés répartis sur le site et alimentés par le puits Saint-Éloi ;
- 2 réserves incendie d'une capacité minimale de 200 m³ destinées à l'extinction et implantées sur 2 emplacements opposés dont l'un côté Seine, en dehors des zones d'effets thermiques liées aux scénarii identifiés dans les études de dangers. Ces 2 réserves, accessibles en toutes circonstances, disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et peuvent fournir un débit de 200 m³/h ;

Ces 2 réserves incendie doivent :

- permettre la mise en station des engins pompes par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 64 m² (8 m x 8 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu ;
- avoir leurs accès signalés au moyen d'une pancarte toujours visible ;
- posséder un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- pouvoir disposer chacune de 2 demi-raccords symétriques AR de 100 mm, tenons fixes, en positions hautes et basses à une hauteur de 0,6 m par rapport au sol ;
- être protégées sur la périphérie, afin de préserver l'intégrité en cas de choc ;
- être entretenues régulièrement (nettoyage, curage...).

Le débit d'eau d'extinction requis pour éteindre un incendie sur le site s'élevant à un minimum de 260 m³/h pendant 2 h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens incendie sont judicieusement répartis et prennent en compte les évolutions des activités et des lieux de stockage de l'installation.

Article 11 – Systèmes de détection et protections contre les risques foudre

Les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 sont supprimées et sont remplacées par :

Article 11.1 – Système de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée à risques par l'exploitant en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose, d'un dispositif de détection (de niveau haut, de température, de pression...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre un système de détection incendie dans les armoires électriques et dans la cellule de stockage de 300 m³ au maximum du bâtiment W9.

Article 11.2 – Protections contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de la section III - « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 12 – Rétention et confinement

Les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 sont supprimées et sont remplacées par :

Article 12.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

I. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées ci-dessus.

Les installations contenant de l'huile (armeuses...) sont disposées sur rétention répondant aux dispositions du présent article. L'exploitant s'assure à une périodicité adaptée de leur étanchéité (absence de fissures...).

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 12.2 - Confinements

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant dispose d'un volume minimal de confinement de 600 m³ pour les eaux d'extinction d'un incendie. Ce volume de confinement est assuré par des dispositifs adéquats et disponibles.

L'exploitant s'assure de la bonne position, opérabilité et suffisance des dispositifs (vannes...) pour retenir les eaux polluées sur des surfaces étanches (bassins de confinement...)... »

Article 13 – Échéancier

Action à mettre en œuvre	Délai maximal, à partir de la date de notification de l'arrêté
Remise d'une étude acoustique par une société reconnue	6 mois
Fourniture d'un plan d'actions pour isoler les machines de travail mécanique des métaux	8 mois
Remise d'un plan de situation des installations	6 mois
Transmission d'un plan d'actions pour l'isolation phonique des bancs d'essais extérieurs des flexibles	8 mois
Fourniture des relevés acoustiques	24 mois